



ARRETE N° ARR 24.416/B

**ABROGE L'ARRETE N°24.392 DU 19/09/2024
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 1 ROUTE DE BRIE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 24.392/B du 19 septembre 2024, portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement pour la dépose de 2 dispositifs publicitaires situés 1 route de Brie, sur la période du 23 au 27 octobre 2024,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise CENTRE VILLE, 30 rue du Pavé des Gardes, 92370 Chaville, en date du 03 octobre 2024,

CONSIDERANT que des travaux concernant la dépose de 2 dispositifs publicitaires vont être entrepris au 1 route de Brie, 91800 Brunoy, du mercredi 16 octobre 2024 au dimanche 27 octobre 2024, par l'entreprise CENTRE VILLE et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

CONSIDERANT la nécessité d'abroger l'arrêté n° ARR 23.392/B du 19 septembre 2024 susvisé, en raison d'un changement dans les dates d'interventions,

ARRETE N° ARR 24.416/B

**ABROGE L'ARRETE N°24.392 DU 19/09/2024
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 1 ROUTE DE BRIE**

ARRETE

ARTICLE 1: **ABROGE** l'arrêté n° ARR 24.392/B en date du 19/09/2024, susvisé.

ARTICLE 2: A compter du mercredi 16/10/2024 et jusqu'au dimanche 27/10/2024, l'entreprise CENTRE VILLE est autorisée à effectuer des travaux, de 08h00 à 17h00, au 1 route de Brie, 91800 Brunoy.

ARTICLE 3: Le stationnement sera considéré comme gênant au 1 route de Brie, 91800 Brunoy, du mercredi 16/10/2024 au dimanche 27/10/2024, de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise CENTRE VILLE. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise CENTRE VILLE déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise CENTRE VILLE devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise CENTRE VILLE.

ARTICLE 7: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 8: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARRETE N° ARR 24.416/B

**ABROGE L'ARRETE N°24.392 DU 19/09/2024
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 1 ROUTE DE BRIE**

ARTICLE 9:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise CENTRE VILLE,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 07 octobre 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres-Val de Seine



Acte publié sur le site de la Ville le : 09/10/2024